

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2019-5155-1** (17-1739-1)

LE 11 NOVEMBRE 2020

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE LOUISE RIVARD,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **FRANCIS PAUL GIRARD**, matricule 13003
Membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

CITATION

C-2019-5155-1

[1] Le 21 mars 2019, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Francis Paul Girard, matricule 13003, membre de la Sûreté du Québec :

1. Lequel, à Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 10 janvier 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de madame Elizabeth Hickey, en lui manquant de respect ou de politesse en la traînant au sol, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 10 janvier 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de madame Elizabeth Hickey, en la traînant au sol, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, à Salaberry-de-Valleyfield, le ou vers le 10 janvier 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité, en endommageant ou en détruisant malicieusement le téléphone cellulaire de madame Elizabeth Hickey, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »

RECONNAISSANCE DES FAITS ET AUTRES REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[2] Au début de l'audience, la procureure du Commissaire informe le Comité que l'agent Francis Paul Girard, membre de la Sûreté du Québec, reconnaît avoir commis l'inconduite qui lui est reprochée au chef 2 de la citation.

[3] La procureure ajoute, quant aux chefs 1 et 3 de la citation, qu'elle n'aura aucune preuve à offrir contre le policier. Elle demande au Comité de rejeter les chefs 1 et 3 de la citation.

[4] **EN CONSÉQUENCE**, le Comité :

[5] **PREND ACTE** que l'agent **FRANCIS PAUL GIRARD** admet avoir eu la conduite dérogatoire décrite au chef 2 de la citation;

[6] **DÉCIDE QUE** l'agent **FRANCIS PAUL GIRARD a commis un acte dérogatoire à l'article 6** du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (force plus grande que celle nécessaire);

[7] **REJETTE** les chefs 1 et 3 de la citation.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[8] Les faits pertinents sont décrits dans un document intitulé « Exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique » déposé de consentement par les parties et que le Comité reproduit ci-dessous :

« [...] »

1. Le 5 janvier 2017, la plaignante appelle le 911 pour se plaindre d'un problème de chauffage dans la chambre qu'elle loue et de problèmes de cohabitation, alors on l'avise que cela ne concerne pas la police.
2. Puisque la plaignante rappelle le 911, l'agent Trudel est affecté à cet appel. En se rendant sur lieux, il est avisé que le propriétaire veut également se plaindre de la plaignante et veut l'expulser des lieux.
3. Sur les lieux, l'agent Trudel rencontre la plaignante et le propriétaire des lieux où habite la plaignante, car il semble y avoir une chicane entre les parties.
4. La plaignante est en état d'ébriété et soutient que son propriétaire la menace d'expulsion. Elle ne mentionne aucun élément criminel et est référée à la Régie du logement.
5. Le propriétaire est aussi rencontré et, l'agent Trudel ne constatant aucun élément criminel, il est aussi référé à la Régie du logement.
6. Le 9 janvier 2017, à 15h23, la plaignante contacte le 911 pour se plaindre de son propriétaire. Les agents Trudel et Boisjoly se rendent sur place et rencontrent la plaignante. Celle-ci est encore en état d'ébriété. Elle mentionne que son propriétaire la menace d'expulsion. La plaignante est informée qu'elle doit s'adresser à la Régie du logement. La plaignante est avisée de cesser d'appeler les services d'urgence sans raison valable, sans quoi un constat d'infraction lui sera remis en vertu de la réglementation municipale.
7. Par la suite, la plaignante contacte à nouveau le 911, pour se plaindre des policiers qui ne veulent pas prendre sa plainte.
8. Suite à un appel logé à 15h50, l'agent Trudel se rend sur les lieux et avise la plaignante qu'un constat d'infraction lui sera transmis par la poste pour avoir communiqué avec un service d'urgence sans fondement.
9. Le 10 janvier 2017, la plaignante appelle à nouveau le 911 à de nombreuses reprises pour se plaindre du fait que personne ne prend sa plainte contre son propriétaire.

10. Si la plaignante était venue témoigner, elle aurait mentionné qu'à son souvenir, elle a dit à plusieurs reprises aux policiers qu'elle recevait des menaces physiques de la part de son propriétaire.
11. Selon la version policière, notamment le contenu des cartes d'appels relatant les conversations de la plaignante avec les préposés aux télécommunications, la plaignante ne mentionnait pas d'éléments criminels et ses problèmes étaient plutôt du ressort de la Régie du logement, tel que la menace alléguée de son propriétaire de l'expulser de son logement.
12. Le 10 janvier 2017, vers 16h00, l'intimé Girard arrive une première fois chez la plaignante et la rencontre. Celle-ci est en état d'ébriété. Elle informe notamment l'intimé que son propriétaire la menace d'expulsion. L'intimé lui explique qu'il s'agit d'une situation devant être réglée auprès de la Régie du logement et il ordonne à la plaignante de cesser d'appeler les services d'urgence sans raison valable, à défaut de quoi elle recevra un constat d'infraction.
13. Six (6) minutes plus tard, la plaignante rappelle le 911 pour se plaindre du travail de l'intimé Girard. Celui-ci retourne chez la plaignante une deuxième fois pour lui signifier un constat d'infraction et l'informer que si elle rappelle, elle sera mise en état d'arrestation pour avoir fait des appels sans fondement aux services d'urgence.
14. Selon les cartes d'appel, la plaignante contacte à nouveau le 911 à 16h15 et à 16h32. Il s'agit alors d'un neuvième et dixième appel dans une période de trois (3) jours, soit les 5, 9 et 10 janvier 2017.
15. L'intimé Girard se présente sur les lieux pour une troisième fois afin de procéder à l'arrestation de la plaignante. Il est alors 16h38.
16. Selon la version de l'intimé Girard, lorsqu'il se dirige vers la porte de la chambre de la plaignante, celle-ci sort et profère des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles à l'intimé.
17. L'intimé avise la plaignante qu'elle est en état d'arrestation et celle-ci se dirige vers la porte extérieure, laissant croire à l'intimé qu'elle tente de fuir.
18. L'intimé Girard doit utiliser la force pour procéder à l'arrestation de la plaignante, qui se débat et résiste.

19. Ainsi, il l'amène au sol et doit utiliser une technique de diversion afin de lui passer les menottes. Cette partie de l'intervention a fait l'objet d'un rejet après enquête du Commissaire à la déontologie policière. Lors de cette séquence, la plaignante a été arrêtée pour avoir proféré des menaces et entravé le travail d'un agent de la paix, de même que pour ses appels sans fondements au 911.
20. Une fois maîtrisée au sol, l'intimé Girard demande sur les ondes s'il y a un autre véhicule de police dans le secteur.
21. L'intimé Girard continue seul son intervention.
22. Lorsqu'il tente de relever la plaignante du sol pour l'amener au véhicule de police, celle-ci refuse de se lever et se laisse choir au sol.
23. Dans ce contexte et selon la version de l'intimé Girard inscrite dans son rapport d'événement contemporain, il doit traîner la plaignante au sol par le haut du corps, pour l'amener au véhicule de police.
24. L'intimé Girard a traîné la plaignante par le haut du corps sur une distance d'environ 50 pieds, soit jusqu'au véhicule de police. Pour ce faire, il a dû descendre 11 marches avec la plaignante, toujours en la traînant par le haut du corps.
25. Finalement, l'agent Marc Tessier arrive sur les lieux à la suite de la demande d'assistance de l'intimé Girard, mais celui-ci est déjà rendu à côté de la voiture avec la plaignante.
26. La plaignante a par la suite été amenée au poste de police. Celle-ci a injurié les policiers lors du transport et un constat d'infraction lui a été transmis à cet égard.
27. Par ailleurs, en plus d'avoir été déclarée coupable des trois (3) constats décrits ci-haut, la plaignante a été reconnue coupable le 21 février 2019 par la Cour du Québec d'avoir sciemment proféré une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à l'intimé et d'avoir volontairement entravé celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

Mentions finales

28. L'intimé Girard reconnaît avoir abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de la plaignante, lorsqu'il l'a traînée au sol.
29. Au niveau du degré de l'utilisation de la force, l'intimé Girard reconnaît qu'en utilisant la technique d'escorte décrite ci-haut, ses gestes pouvaient être assimilés à un certain excès.

30. À cet effet, l'intimé Girard reconnaît qu'il aurait été préférable d'attendre l'arrivée de son collègue, afin de transporter la plaignante jusqu'au véhicule, en ce qui a trait à la descente dans les escaliers.
31. Conséquemment, l'intimé Girard reconnaît l'inconduite qui lui est reprochée au chef 2 de la citation déposée et le Commissaire déclare ne pas avoir de preuve à offrir concernant les chefs 1 et 3 de la citation déposée.
32. L'intimé Girard est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le Code de déontologie des policiers du Québec.
33. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité de l'intimé Girard et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Comité de déontologie policière que la sanction suivante soit imposée :
- **Chef 2** : 1 jour de suspension
34. L'intimé Girard est policier à Sûreté du Québec depuis le mois d'avril 2009.
35. Ce dernier n'a aucun dossier déontologique.
36. De même, l'intimé occupe des fonctions de sergent-enquêteur dans une escouade à Québec depuis le mois de mars 2019.
37. Le tout respectueusement soumis. » (*sic*)

ARGUMENTATION DES PARTIES

[9] En conformité avec l'article 233 de la *Loi sur la police*² (Loi), les parties se font entendre relativement à la sanction à être imposée à l'agent Girard.

[10] Considérant la gravité de la faute commise et la reconnaissance de responsabilité du policier, les parties recommandent conjointement l'imposition d'une suspension sans traitement de un jour ouvrable pour le chef 2 de la citation.

[11] À l'appui de la suggestion commune, les procureurs réfèrent à une série de décisions du Comité.

² RLRQ, c. P-13.1

[12] La procureure du Commissaire réfère aux décisions suivantes du Comité.

[13] Dans l'affaire *Asselin*³, le Comité a imposé aux policiers une suspension sans traitement de un jour ouvrable pour avoir utilisé la force pour menotter le plaignant, lors de son arrestation.

[14] Dans l'affaire *Hamel*⁴, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de un jour ouvrable pour avoir saisi le plaignant par le cou et pour l'avoir appuyé contre le coffre du véhicule.

[15] Dans l'affaire *Daze*⁵, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de un jour ouvrable pour avoir poussé le plaignant à l'aide de son bâton, étant donné que le plaignant refusait de quitter le parc à la suite de la demande des policiers.

[16] Dans l'affaire *Dumas*⁶, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de deux jours ouvrables pour avoir utilisé une technique inadéquate lors de l'escorte du plaignant dans l'escalier d'un bar. Ce dernier a fait une chute.

[17] Dans l'affaire *Lamanque*⁷, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de deux jours ouvrables pour avoir eu recours à une force plus grande que celle nécessaire pour procéder à l'arrestation du plaignant, soit une prise d'encolure suivie d'un contrôle articulaire.

[18] Dans l'affaire *Lavoie*⁸, le Comité a imposé à l'agent Lavoie une suspension sans traitement de deux jours ouvrables pour avoir saisi la plaignante par les épaules et l'avoir traînée à l'extérieur du poste de police, et à l'agent St-Surin une suspension sans traitement de deux jours ouvrables pour avoir saisi le plaignant par les épaules et l'avoir traîné à l'extérieur du poste.

[19] Dans l'affaire *Malo*⁹, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de deux jours ouvrables pour avoir utilisé une clé de bras à l'endroit du plaignant, un soulèvement du corps ainsi qu'une prise d'encolure.

[20] Pour sa part, le procureur du policier réfère aux décisions suivantes du Comité.

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Asselin*, 2014 QCCDP 44 (CanLII).

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Hamel*, 1998 CanLII 28887 (QC CDP).

⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Daze*, 2014 QCCDP 32 (CanLII).

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Dumas*, 2014 QCCDP 11 (CanLII).

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Lamanque*, 2010 CanLII 66866 (QC CDP).

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Lavoie*, 2001 CanLII 38328 (QC CDP).

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Malo*, 2010 CanLII 44944 (QC CDP).

[21] Dans l'affaire *Demeule*¹⁰, le Comité a imposé au policier une réprimande pour avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire, en se laissant tomber sur le plaignant avant la pose des menottes.

[22] Dans l'affaire *Hamel*¹¹, le Comité a imposé au policier une réprimande pour avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire.

[23] Dans l'affaire *Johnson*¹², le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de un jour ouvrable pour avoir eu recours à une force plus grande que celle nécessaire. Pour procéder à l'arrestation, l'agent Johnson avait choisi une technique enseignée à l'École nationale de police, qui consiste à appliquer une pression des doigts en dessous de l'oreille, appelée « plexus brachial d'origine ». Mais, celle-ci s'est transformée rapidement en véritable prise d'étranglement, laissant des rougeurs non permanentes des deux côtés du cou du plaignant.

[24] Dans l'affaire *Desmarais*¹³, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de un jour ouvrable pour avoir agrippé le plaignant par le bras et l'avoir poussé. Celui-ci a fait un demi-tour et le policier l'a poussé une deuxième fois.

[25] Dans l'affaire *Després*¹⁴, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de un jour ouvrable pour avoir eu recours à une force plus grande que celle nécessaire, en agrippant le plaignant par le collet et en l'appuyant contre le véhicule de police.

[26] Dans l'affaire *Lombardo*¹⁵, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de deux jours ouvrables pour avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire. Afin de menotter la plaignante, le policier a tiré d'un coup sec son bras droit, l'a amené jusqu'au mur opposé et, toujours en tirant son bras droit, l'a ramenée au centre du corridor pour finalement la retourner sur le ventre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[27] La reconnaissance par le policier de l'inconduite qui lui est reprochée comporte l'avantage d'abréger le débat.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Demeule*, 2001 CanLII 27858 (QC CDP).

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Hamel*, 2005 CanLII 59858 (QC CDP).

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, 2009 CanLII 62172 (QC CDP).

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Desmarais*, 1999 CanLII 33182 (QC CDP).

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Després*, 1996 CanLII 19208 (QC CDP).

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Lombardo*, 2017 QCCDP 22 (CanLII).

[28] Toutefois, le Comité a le devoir de réserver sa discrétion dans l'exercice de sa compétence exclusive, d'entendre et de disposer de la citation dont il est saisi et de sanctionner le policier, conformément aux dispositions de la Loi.

[29] Le législateur a confié au Comité un rôle de gardien du respect des devoirs et des normes de conduite imposés aux policiers par le *Code de déontologie des policiers du Québec*. À ce titre, il lui incombe de s'assurer que la sanction qu'il impose protège l'intérêt du public.

[30] C'est à la lumière de cet objectif que le Comité doit évaluer la justesse et le caractère raisonnable de la recommandation commune des parties.

[31] Les dispositions de l'article 235 de la Loi précisent que, au moment de la détermination de la sanction, le Comité doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

[32] L'agent Girard a admis avoir saisi M^{me} Hickey par le haut du corps, avoir descendu onze marches avec elle, puis l'avoir traînée sur une distance d'environ 50 pieds pour l'amener jusqu'au véhicule de police.

[33] Les sanctions dans les décisions soumises par les parties se situent entre la réprimande et la suspension sans traitement de deux jours ouvrables. Les parties recommandent une suspension sans traitement de un jour ouvrable.

[34] Bien que le Comité ne soit pas lié par la suggestion commune, il convient de rappeler qu'il ne peut l'écarter, sauf si elle est déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ce qui n'est pas le cas en l'instance.

[35] Le Comité tient compte du fait que l'agent Girard est policier à la Sûreté du Québec depuis 2009 et qu'il n'a aucune inscription de nature déontologique à son dossier.

[36] Après avoir considéré la gravité de l'inconduite, la reconnaissance des faits par l'agent Girard, l'argumentation et la jurisprudence soumise par les procureurs des parties, le Comité souscrit à la suggestion commune, qu'il trouve raisonnable, et il l'entérine.

SANCTION

[37] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **IMPOSE** à l'agent **FRANCIS PAUL GIRARD** la sanction suivante :

[38] **une suspension sans traitement de un jour ouvrable de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (force plus grande que celle nécessaire).

Louise Rivard

M^e Valérie Deschênes
Procureure du Commissaire

M^e Marco Gaggino
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience : par visioaudience

Date de l'audience : 29 juillet 2020